

QUE soit approuvé l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70364

Gouvernement du Québec

### **Décret 352-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, approuvé par le décret numéro 340-2017 du 29 mars 2017, a été conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 29 mars 2017;

ATTENDU QUE cet accord vise notamment à établir la contribution financière du gouvernement du Canada pour les services offerts par le gouvernement du Québec concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique afin de le reconduire jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence de la ministre;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70365

Gouvernement du Québec

### **Décret 353-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de contribution entre des organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2015, l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 197-2015 du 18 mars 2015, qui prendra fin le 31 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les ententes de contribution conclues entre le gouvernement du Canada et les organismes municipaux et publics dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 sont exclues de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) dans la mesure où elles sont substantiellement conformes à l'entente type de contribution jointe à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance, en remplacement de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, souhaitent conclure des ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de contribution qui seront conclues entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de contribution entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance, aux conditions suivantes :

— que les ententes de contribution soient substantiellement conformes à l'entente type jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

— que les ententes de contribution visent des projets déjà financés pendant l'exercice financier 2018-2019 dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 ainsi que des projets ayant suivi le processus de recommandation et d'approbation prévu dans cette entente;

— que les ententes de contribution soient conclues entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 mars 2020;

— que le financement obtenu en vertu de ces ententes de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si un organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70366

Gouvernement du Québec

## **Décret 354-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec? et l'octroi d'une contribution maximale de 55 320 844 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la région Kativik pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) l'Administration régionale Kativik possède sur le Territoire la compétence prévue par cette loi en matière de police;